

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2023

---

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION  
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CE305

présenté par

M. Brosse, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de  
l'aménagement du territoire

-----

**ARTICLE 22**

I. – À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« l'article L. 131-6 »,

les mots :

« le premier alinéa de l'article L. 331-22 ».

II. – Au même alinéa, substituer aux mots :

« article L. 131-6-1 »,

le mot :

« alinéa ».

III. – En conséquence, au début de l'alinéa 3, supprimer la référence :

« Art. L. 131-6-1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 22 crée un nouveau motif de droit de préemption pour les communes en cas de vente d'une propriété boisée. Le droit de préemption existant, qui figure à l'article L. 331-22, peut être exercé par la commune lorsqu'elle possède une propriété contiguë à celle mise en vente. Cet article figure dans la section 6 « Prerogatives des communes et de l'État » du code forestier. C'est pourquoi il est pertinent de déplacer le contenu de l'article 22 dans l'article L. 331-22. En effet celui-ci définit déjà les modalités d'exercice du droit de préemption (notification du vendeur au maire, délai d'exercice du droit...) ainsi que la hiérarchie entre les droits de préférence et de préemption existants.

La nature réelle de bois n'est pas vérifiable. Seule la référence au cadastre est utilisée pour les droits de préférence et de préemption existants. C'est la seule notion vérifiable par le notaire chargé de la vente.

Les articles L. 331-22 (droit de préemption des communes), L. 331-23 (droit de préemption de l'État) et L. 331-24 (droit de préférence des communes) définissent déjà la hiérarchie entre ces différents droits. D'autre part, il n'y a pas lieu d'établir une hiérarchie entre le droit de préemption de la commune lorsqu'il est motivé par la contiguïté avec sa forêt communale et le droit de préemption de la commune lorsqu'il est motivé par l'absence de gestion conformément à un document de gestion durable et la situation dans un massif forestier identifié comme stratégique au regard de la défense des forêts contre les incendies.